

Tu me coûtes cher quand tu travailles !

Les effets pervers de notre système fiscal

en bref

Nous avons vu les multiples discriminations qui frappent les femmes. On aurait pu espérer au moins que l'impôt, socle de la solidarité redistributive, permette une autre logique. Or, c'est tout le contraire qui se passe. Notre système fiscal amplifie certaines inégalités entre hommes et femmes et en crée même. Il est notamment l'un des freins à la participation des femmes au marché du travail. Absurde, n'est-il pas, à l'heure de la chasse aux chômeurs...

*Marie-Thérèse Coenen ;
l'article plus détaillé,
comportant
tableaux et
chiffres, sera
bientôt
disponible sur
notre site.*

Dossier Femmes et exclusion
3^{ème} partie



L'impôt n'est pas un sujet dont parle avec plaisir sauf pour s'en plaindre. Pourtant imaginez un instant une société où il faudrait payer tout, au prix coûtant. L'inégalité entre les personnes serait beaucoup plus criante. L'impôt sur les revenus des personnes physiques alimente pour partie les caisses de l'Etat qui en retour, garantit à ses citoyens, à ceux qui vivent sur son territoire, des services collectifs, une solidarité entre les personnes. La Constitution belge précise que chacun doit contribuer en fonction de ses moyens. A l'Etat de redistribuer, de subventionner et d'assumer ses missions collectives : l'enseignement, la formation, l'aide sociale, l'infrastructure, la recherche, la justice, la sécurité des personnes et des biens, etc. Etre citoyen, c'est exercer son droit de vote mais c'est aussi payer ses impôts. C'est un droit et un devoir. C'est un acte fondamental de solidarité entre tous, qui fonde la légitimité de l'Etat moderne. La démocratie, c'est aussi le contrôle de la manière dont l'Etat perçoit ses recettes et répartit ses dépenses.

La question que nous posons aujourd'hui est la suivante : le calcul de l'impôt traite-t-il de manière juste et égalitaire les hommes et les femmes ? La réponse est non. Deux mécanismes intervenant dans le calcul de l'impôt, à savoir le ménage fiscal comme base imposable et le quotient conjugal, sont des systèmes qui pénalisent fortement les femmes, et plus particulièrement les travailleuses. Les méthodes de calcul de l'impôt sont discriminantes pour les femmes. Les associations de femmes, le Conseil de l'égalité des chances entres

hommes et femmes ont attiré l'attention du ministre des Finances sur ce point. Moi-même comme députée, j'ai été l'auteur d'un avis sur les discriminations fiscales entre les hommes et les femmes. Mais nous pouvons dénoncer, nous sommes rarement entendues.

1. Le ménage fiscal comme base imposable

Si vous êtes mariés ou si vous vivez sous le statut de la cohabitation légale, votre déclaration d'impôt portera sur les revenus du ménage. L'unité de taxation est le ménage.

Au niveau du principe, c'est déjà limite en matière de droit des individus. Observez ce qui se passe autour de vous. Qui remplit la déclaration d'impôt ? Y a-t-il débat au sein d'un ménage sur la manière dont la déclaration commune est remplie ? Discute-t-on sur l'affectation des moyens du ménage pour bénéficier des avantages fiscaux ? Vous signez à deux, la déclaration du ménage et êtes ainsi coresponsable et solidaire des fautes, des fraudes, de celui ou celle qui a rempli la déclaration. Quand la confiance règne, pas de problème, mais ce n'est pas toujours le cas. L'impôt reste dû solidairement par chaque membre du ménage même quand la séparation s'installe pendant les deux années qui suivent la déclaration officielle de la séparation.

De nombreuses personnes séparées se retrouvent ainsi devoir payer les dettes fiscales d'un ancien époux défaillant. La feuille de déclaration d'impôt devient une arme contre l'autre et le fisc n'abandonne pas facilement ses poursuites.

● Premier constat : le taux ménage est désavantageux pour le revenu de l'épouse

La première discrimination se situe dans le traitement différencié entre les différents modes de vie, entre les personnes mariées ou officiellement cohabitantes, et ceux et celles qui cohabitent, tout en restant pour l'administration fiscale des isolés, des isolées avec enfants,

etc ... De nombreux observateurs, scientifiques, des fiscalistes, des féministes, ont démontré l'inégalité de traitement fiscal entre les différentes formes de vie « commune ». Sous prétexte d'égalité, la dernière réforme fiscale a étendu certains avantages fiscaux réservés aux couples mariés, aux couples cohabitant légalement. Ce mécanisme de déduction fiscale favorise le modèle familial très traditionnel du pater familias qui amène l'argent et de la mère qui fait bouillir la marmite. C'est pour ces raisons que la Présidente du Comité des femmes néerlandophones (NVR) a dit : « Ceci est contraire à notre vision de l'égalité des chances. On nous propose à nouveau un modèle de société composé de ménages à un revenu, un modèle que non seulement les mouvements de femmes mais aussi la Ministre de l'Égalité des chances ont mis au placard depuis longtemps. » (2001)

Prenons un exemple : un ménage avec un revenu (le père travaille) et trois enfants : que se passe-t-il si la mère commence à travailler ?

Le revenu du ménage sera supérieur. Mais la pression fiscale sera plus lourde. On peut donc dire que le taux marginal d'imposition sur le revenu professionnel de la mère est plus lourd que sur celui de son mari seul.

Le poids fiscal pèse sur les revenus de la mère parce qu'ils sont ajoutés aux revenus du père. Cela freine le travail de la femme mariée et son envie d'y rester quand elle comprend ce qui lui reste après impôt. L'individualisation fiscale et des droits en général, en sécurité sociale et dans le domaine fiscal serait une manière de régler toute une série de situations « illicites », de séparation-recomposition de ménages qui ne se disent pas. Cela réglerait aussi les questions de contrôle de vie commune. Ce serait une réelle avancée et un droit pour chacun de recomposer sa vie sur des bases claires.

En plus de cela, le taux d'imposition va diminuer si le revenu professionnel de la femme augmente ! Non seulement, la pression fiscale sur le revenu de la mère est plus forte que sur le revenu de son époux, mais cette pression s'allège avec la croissance de son propre revenu. Une femme peu qualifiée, avec un petit

revenu salarial, connaît une pression fiscale proportionnellement plus forte. Ce n'est donc pas très intéressant pour la mère de travailler. Cela ne respecte pas non plus le principe de la dégressivité de l'impôt vers les revenus les plus faibles.

● Deuxième constat : c'est un piège à l'emploi

En plus il faut savoir que les allocations de remplacement (comme les allocations de chômage par exemple) ne sont pas traitées fiscalement de la même façon que les revenus professionnels.

Le fait de taxer les revenus du ménage et de tenir compte de la source des revenus aboutit à un système discriminant une travailleuse par rapport à une chômeuse ayant un même revenu et une même charge de famille, qu'elle vive en ménage ou qu'elle soit isolée.

De plus, quand une mère trouve du travail, elle doit généralement engager des frais de garde pour ses enfants. On peut en arriver alors à une situation où, à revenu imposable identique et charge de famille identique, si l'on tient compte de la nécessité d'engager des frais de garde d'enfant en cas d'exercice d'une activité professionnelle, le revenu net provenant du salaire n'atteint pas la moitié du revenu provenant de l'allocation de chômage.





Le revenu disponible du ménage est inférieur après impôt sur les revenus issus du travail que sur les revenus de remplacement. La fiscalité décourage donc concrètement le retour sur le marché du travail des chômeuses. Elle est totalement contre-productive par rapport à tous les plans emplois mis en place par le gouvernement. Plutôt que d'activer les chômeurs et les chômeuses, le gouvernement ferait mieux de revoir la fiscalité pour assurer une plus grande cohérence entre ses politiques sociales et ses politiques fiscales. Le résultat serait une plus grande égalité entre les personnes ayant les mêmes niveaux de revenu, quelle que soit l'origine de celui-ci.

Le quotient conjugal : un système inique

Notre système fiscal repose sur une vision très patriarcale de la société. Il utilise l'unité ménage et favorise, par une série de mécanismes, le ménage à un revenu, suivant le modèle traditionnel où le rôle respectif de l'homme et de la femme est stéréotypé. Le travail des femmes a donc toujours été fiscalement pénalisé. Avant, le fisc calculait l'impôt sur le revenu global du ménage et ajoutait une taxation supplémentaire pour les ménages à deux revenus. C'était le cumul des revenus. L'idée était d'assurer une solidarité entre les ménages à un revenu et ceux à deux revenus.

Dans les faits, c'était une injustice flagrante entre les ménages à niveau de revenu identique et une attaque en règle contre le travail des femmes. En effet, un ménage dont le revenu s'élevait à 25.000 euros subissait une charge d'impôt beaucoup plus lourde suivant qu'il était la résultante d'un salaire ou de deux revenus additionnés. La réforme de l'impôt sur les personnes physiques en 1989 a aboli ce système inique. Mais le gouvernement social-chrétien et socialiste a introduit à titre de compensation, pour les ménages à un revenu, le quotient conjugal. La première question à se poser est : pourquoi, quand on supprime l'injustice notable qu'était le cumul des époux, doit-on compenser, par un cadeau fiscal, pour les ménages qui n'ont jamais été victimes du système ?

● Comment fonctionne le quotient conjugal ?

Le principe est simple. Le quotient conjugal vise

à attribuer de manière fictive une partie de revenu à l'adulte qui est à charge du contribuable principal. Dans le cas d'un ménage traditionnel, cela veut dire qu'une partie du revenu du mari sera fictivement attribuée à son épouse si elle ne travaille pas. Le calcul de l'impôt se fait sur ce revenu comme s'il était produit par l'épouse.

La réduction d'impôt est progressive avec le revenu. Autrement dit, l'avantage du quotient conjugal croît avec le niveau des revenus. Le quotient conjugal est attribué même si l'épouse possède d'autres sources de revenus, comme des avoirs patrimoniaux par exemple, des portefeuilles d'actions. C'est donc une véritable aubaine fiscale pour les hauts revenus pour lesquels le quotient conjugal peut rapporter davantage que le revenu d'un travail salarié de l'épouse.

« *Tu me coûtes cher quand tu travailles* » est une expression que certaines entendent parfois quand elles émettent l'envie de sortir de leurs quatre murs pour chercher du travail. Moins elles ont la possibilité de faire valoir des compétences, des savoirs, et donc d'obtenir un certain niveau de salaire, plus l'avantage du quotient conjugal sera intéressant. Si elles optent tout de même pour aller travailler, elles risquent même de réduire le revenu net disponible de leur ménage et donc le niveau de vie de leur ménage.

● Premier constat : le quotient conjugal vise à écarter les femmes du marché de l'emploi

Adopté au moment où le législateur a décidé de mettre fin au cumul des revenus des époux pour le calcul de l'impôt, le quotient conjugal avait, sciemment ou non, le même objectif de tenir les femmes à l'écart du marché de l'emploi afin de ne pas gonfler les statistiques du chômage. Le coût annuel de cette mesure est estimé à 1,6 milliard d'euros (64 milliards de francs !) et représente 1,5% des recettes totales de l'Etat. Aujourd'hui, elle va directement à l'encontre des objectifs poursuivis par le gouvernement de créer 200.000 emplois nouveaux. Une des principales préoccupations du gouvernement est en effet le taux d'emploi qui est trop faible en Belgique, comparé aux autres pays européens.

On ne voit pas comment les objectifs du gouvernement pourraient être atteints en ce qui concerne les taux d'emploi féminin (57% en 2005 et 60% en 2010), si l'on ne remet pas en

question les mesures fiscales au coût budgétaire énorme qui incitent les femmes mariées

	Belgique	autres pays européens
taux d'emploi moyen	59,9	64,3
taux d'emploi féminin	51,4	55,6

Source : Le Soir 16 janvier 2004

à mettre un terme à leur activité professionnelle ou à renoncer à exercer une activité professionnelle.

● **Deuxième constat : le quotient conjugal est antiredistributif**

Toutes les personnes ne sont pas des contribuables. Certaines qui n'atteignent pas un certain montant de revenu, ne sont pas enrôlées ou ne sont pas soumises à l'impôt parce que leur revenu est trop bas. Ces personnes ne bénéficient donc pas de tous les abattements fiscaux prévus par l'Etat. Il y a bien le crédit d'impôt, mais il est réservé aux seuls revenus du travail et à la prise en compte d'enfants à charge.

Si le quotient conjugal vise à améliorer la situation des ménages à faible revenu, il rate en partie sa cible, puisque les ménages non imposables n'en bénéficient pas du tout. Les ménages mariés ou cohabitants légaux ne commencent à en bénéficier qu'à partir d'un niveau de revenu de 10.000 euros. Cet avantage augmente avec le revenu. Les ménages à un seul faible revenu n'en bénéficient pas lorsqu'ils sont considérés comme isolés.

De plus, l'aubaine fiscale que représente la technique du quotient conjugal permet au mari de doubler les bénéfices des avantages fiscaux par le biais des déductions opérées sur les revenus fictivement transférés au conjoint. Il peut s'agir de réduction pour l'épargne à long terme, mais aussi des frais de garde d'enfant ou de personnel domestique. Cette technique permet de maximaliser l'avantage du quotient conjugal et la réduction d'impôt octroyée en raison du conjoint à charge peut donc presque représenter l'équivalent de six enfants à charge. Où est l'équité sociale ?

● **Troisième constat : le quotient conjugal ne répond pas aux besoins des familles**

Certains justifient le quotient conjugal comme politique familiale. Il fallait soutenir les familles

avec enfants dont la mère reste au foyer. C'était une manière de reconnaître ce travail éducatif. Plus de la moitié des bénéficiaires du quotient conjugal n'ont pas ou n'ont plus d'enfants à charge. Ce sont souvent des ménages de pensionnés qui bénéficient déjà du taux ménage en matière de pensions. Vu cette situation, les propositions des associations de femmes est de supprimer le quotient conjugal, par cohorte, on commencerait avec les nouvelles générations (moins de quarante ans par exemple) qui sont ou qui entrent sur le marché du travail pour ne pas pénaliser ceux qui ont fait des choix de vie à une époque révolue et qu'il serait difficile de modifier aujourd'hui.

● **Quatrième constat : subventionner indirectement le travail ménager ?**

Au delà des chiffres, sur le plan conceptuel, cela pose aussi problème. Il n'est pas raisonnable de traiter le conjoint sans revenu professionnel comme une charge financière : cette personne peut choisir d'exercer une activité professionnelle ou de rester au foyer pour exercer une activité domestique socialement utile. Définir le conjoint sans revenu professionnel comme une charge financière au même titre que les enfants à charge, revient à laisser sous-entendre que cette personne n'a aucun contrôle sur sa situation et qu'elle ne produit aucune valeur économique.

Par ailleurs, si le quotient conjugal est l'expression d'un soutien au travail domestique, il ne semble pas équitable de conditionner les avantages fiscaux qui en découlent avec le fait d'être marié avec une personne sans activité professionnelle ou ayant une activité réduite. On peut se demander pourquoi les isolés et les ménages à deux inactifs ne peuvent pas en bénéficier et surtout, on ne voit pas pourquoi les ménages à deux revenus qui sont amenés après leur travail à travailler au foyer ne bénéficieraient pas de la même mesure. Enfin, rien ne permet de justifier que la valeur de cette activité augmente avec le revenu du conjoint.

● **Cinquième constat : le quotient conjugal ne tient pas compte des enfants**

Entre les ménages ayant les mêmes charges d'enfants, le quotient conjugal discrimine les familles monoparentales par rapport aux ménages à un revenu. Comparé à un parent marié avec une épouse sans activité professionnelle, un parent isolé doit payer un impôt





supplémentaire en plus de son salaire, alors que sa capacité contributive est plus faible. La même comparaison avec trois enfants au lieu d'un, montre que le parent isolé doit toujours payer un impôt plus élevé que le ménage avec une femme au foyer, mais que la différence d'imposition est un peu moins élevée alors que la capacité contributive du parent isolé est beaucoup plus faible.

Comment parler de politique familiale avec des constats pareils ? Ce n'est donc pas pour rien que la Ligue des Familles revendique la suppression du quotient conjugal et la mise en œuvre d'une véritable politique familiale qui prenne réellement en compte l'enfant et son coût quel que soit le type de famille dans lequel il vit.

L'octroi du quotient conjugal n'est pas lié à la présence d'enfants à charge. Il est supposé couvrir uniquement la charge financière que représenterait un conjoint sans activité professionnelle alors que cette justification est non fondée. Si le quotient conjugal a pour but de favoriser les familles avec enfants, il rate en partie sa cible puisque dans la grande majorité des cas les bénéficiaires sont des ménages sans enfants. En outre, les contribuables avec enfants non mariés en sont exclus. Et même pour les contribuables mariés avec enfants, l'étude réalisée par Mme Gerlinde Verbist a montré que l'avantage octroyé aux familles avec enfants augmente avec l'âge des enfants et que ce sont les familles dont le dernier enfant a plus de douze ans qui en bénéficient le plus.

- **Sixième constat : le quotient conjugal est contraire à toute politique d'égalité des chances**

Quand l'épouse reste au foyer, la séparation ou le divorce la laisse sans revenu, sauf si elle obtient une pension alimentaire dont on sait aujourd'hui qu'elle est seulement honorée par 60 % des débiteurs. Cette pension alimentaire devient alors un coût pour l'Etat puisque cette rente est subventionnée par l'Etat sous forme de déduction fiscale et par une avance sur pensions non versées via les CPAS. Il est aussi malsain, au sein d'un couple, de donner au partenaire qui a le plus de revenu et qui bénéficie de cet avantage fiscal, la maîtrise sur le destin de l'autre et le soin de juger de l'opportunité ou non pour le conjoint de travailler et de percevoir des revenus propres. C'est

contraire au principe de l'égalité de droit au sein du couple.

Le quotient conjugal est une discrimination indirecte à l'égard des femmes puisque, statistiquement, dans 98% des cas, la déduction fiscale se fait sur les revenus des hommes. Cette mesure est diamétralement opposée aux objectifs d'égalité de traitement entre hommes et femmes et ruine tous les efforts menés pour améliorer l'égalité des chances dans la promotion de l'accès à l'emploi des femmes.

Le quotient conjugal, répercuté dans le calcul du précompte professionnel, contribue à aggraver l'inégalité des salaires entre hommes et femmes. Comparons les salaires de deux collègues avec un enfant à charge, l'un ayant son épouse au foyer et l'autre étant célibataire. Ils font les mêmes tâches, perçoivent le même revenu brut imposable et ont les mêmes charges de famille, l'impôt dû par la travailleuse sera supérieur à celui dû par le travailleur alors que sa capacité contributive est plus faible.

L'imposition conjointe d'un ménage à deux revenus et le quotient conjugal maintiennent les femmes hors du marché du travail. Ce sont des pièges fiscaux à l'emploi. Ils discriminent directement les femmes par rapport aux hommes et surtout ne respectent pas le principe démocratique de la progressivité de l'impôt sur les revenus. Le quotient conjugal est de plus antiredistributif. Ce n'est pas une mesure familiale et il accroît les écarts salariaux entre les hommes et les femmes. La seule solution est et reste l'individualisation des droits sociaux et fiscaux. Pour comprendre pourquoi il est si difficile de sortir de ce système injuste et inégalitaire, il faut se poser la question : qui profite de ce système ?

Pour en savoir plus :

Thérèse Meunier, Note « Quotient conjugal – effets pervers ». Pour les Etats généraux de la famille. Groupe de travail n°5. Fiscalité, 4 février 2004.

Thérèse Meunier, « De la réforme fiscale de 2001 à l'individualisation de l'impôt des personnes physiques », clés d'une politique proactive en faveur de l'emploi féminin, 27 novembre 2003.